

Arrêté électoral n°2019-01 du 16 janvier 2019
Relatif à l'organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels
au conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 718-11 à L. 718-12, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.
- Vu la loi n° 2015-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n°2016-1782 du 19 décembre 2016 relatif à la transformation de l'ENSMA en EPSCP ;
- Vu les statuts de l'ENSMA approuvés en date du 18 janvier 2017 ;

Le Directeur de l'ENSMA arrête

Article 1er : Organisation des élections

Le Directeur de l'ENSMA est responsable de l'organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration.

Le Directeur de l'ENSMA dispose d'un secrétariat à l'ENSMA chargé de l'assister dans l'organisation matérielle des élections (établissement et affichage des listes électorales, implantation et organisation des bureaux de vote, dépouillement des votes, collecte et proclamation des résultats) selon les principes et le calendrier définis dans le présent arrêté et dont les coordonnées sont :

Secrétariat de Direction – Corinne DELOUCHE (Bâtiment A/4^{ème} étage/Bureau A405)

Tél. : 05.49.49.80.02 – elections@ensma.fr

Le calendrier électoral figure dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Date du scrutin

Le directeur de l'ENSMA convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration le : Jeudi 21 février de 9h00 à 16h00 - Bâtiment A - 4^{ème} étage - Bureau A405

Article 3 : Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de représentants des personnels à élire pour siéger au Conseil d'administration est de 1 représentant pour le collège A.

Pour la composition du collège électoral, se reporter aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : mode de scrutin

S'agissant de pourvoir un seul siège dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 5 : listes électorales

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées en annexe 3.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale de son collège.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'ENSMA.

1/ Demande d'inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales peut demander au Directeur de l'ENSMA de faire procéder à son inscription dans les conditions détaillées ci-après. Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote (cf. annexe 4).

Ces demandes devront être adressées à l'ENSMA (elections@ensma.fr) au plus tard le vendredi 15 février 2019 à 16h.

2/ Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D.719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'ENSMA de faire procéder à son inscription jusqu'à la veille du scrutin, et au président du bureau de vote le jour du scrutin (formulaire annexe 5 disponible dans le bureau de vote le jour du scrutin).

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

3/ Les listes électorales seront affichées dans le hall de l'ENSMA le lundi 28 janvier 2019.

Article 6 : dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les déclarations de candidature dûment et clairement remplies et signées en original doivent être déposées ou parvenir pour le jeudi 07 février 2019 à 16 heures au plus tard (cf. annexe 6).

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue pas une validation de candidature, mais atteste que la candidature a été déposée dans les délais impartis.

L'envoi de candidature, par e-mail n'est pas autorisé.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le Directeur vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

S'agissant d'un EPSCP école externe, il est admis la possibilité de siéger dans plusieurs conseils.

Dépôt des professions de foi (facultatif)

Chaque candidat peut déposer une profession de foi. La profession de foi doit être transmise au plus tard le jeudi 7 février 2019 dans sa version définitive. Un exemplaire papier en couleur (affichage web) et un second en noir et blanc (affichage papier) devront être envoyés simultanément à elections@ensma.fr. La profession de foi ne doit pas excéder un format A4 de 2 pages maximum et ne doit comporter aucune photographie.

Article 7 : bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend le nom et prénom du candidat. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'ENSMA. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Une maquette de bulletin de vote, conforme au modèle fourni format (10,5 x 14,8 cm - en noir et blanc annexe 7) sera transmise au plus tard le 15 février 2019 à : elections@ensma.fr

Article 8 : campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du jeudi 7 février 2019 et prend fin à l'issue du scrutin. Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements.

Affichage et distribution de tracts

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée à l'extérieur de l'ENSMA. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles et des espaces contigus où sont établis les bureaux de vote. L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des candidats.

Communication écrite

Pendant la campagne électorale, les candidats sont autorisés à demander que soient diffusés trois messages électroniques au plus qui seront diffusés aux personnels de l'ENSMA. Les demandes seront adressées à l'adresse suivante : elections@ensma.fr. Les messages seront diffusés via l'adresse : elections@ensma.fr.

Article 9 : bureaux de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Le scrutin sera ouvert par le président du bureau de vote à 9h00 et clos à 16h00.

Article 10 : votes

S'agissant de pourvoir un seul siège dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter un justificatif professionnel comportant une photo ou à défaut un justificatif professionnel ou une pièce d'identité.

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour vote en ses lieu et place. Un formulaire de procuration est tenu à la disposition des électeurs (cf. annexe 8). Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin ; si un mandataire est appelé à voter pour plusieurs scrutins, il doit donc disposer d'une procuration par scrutin. L'électeur établit autant de procurations originales que de collèges pour lesquels il souhaite que le mandataire vote en ses lieu et place.

Le mandataire devra présenter le formulaire de procuration original le jour du scrutin, au bureau de vote. Le mandataire devra présenter la justification de la qualité professionnelle ou une photocopie d'une pièce d'identité de la personne pour laquelle il vote.

Le vote est personnel et direct. Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire ;
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet ;
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Le bulletin n'est introduit dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale. Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'une.

Il est prévu une urne par collège.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 11 : dépouillement des votes

1/ Scrutateurs

Le bureau de vote s'adjoit des scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes (cf. article D. 719-36 du code de l'éducation).

2/ Caractère public du dépouillement

Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le directeur de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

3/ Déroulement des opérations de dépouillement (cf. article D. 719-36)

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

- ouverture de l'urne ;
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal ;
- ouverture des enveloppes, une par une ;
- décompte du nombre de voix par liste ;
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement.

Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation, dans des enveloppes scellées.

4/ Bulletins considérés comme nuls (cf. article D.719-35) :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes vides ;
- les bulletins comportant des noms rayés ;
- les bulletins comportant des noms ajoutés.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure).

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal.

➔ Pour chaque vote nul :

- Conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul ;
- Indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet ;
- Faire figurer sur chaque enveloppe la signature de 2 membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le Procès-Verbal de dépouillement).

Ces enveloppes et bulletins devront être joints au Procès-Verbal de dépouillement.

Consultation de la liste d'émargement

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Article 12 : proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'ENSMA dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés et diffusés à l'ensemble des personnels et usagers.

Article 13 : modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 13.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des universités, une ou plusieurs commissions de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est compétente pour connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement, par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1°) Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2°) Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3°) En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le directeur de l'établissement, et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Article 14 : publicité et exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 16 janvier 2019

Le Directeur de l'ENSMA
Roland FORTUNIER



ANNEXES

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

ANNEXE 2 : COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL

ANNEXE 3 : INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

ANNEXE 4 : DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS DONT L'INSCRIPTION
EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE

ANNEXE 5 : DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE CORRECTION DES LISTES ELECTORALES

ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE DECLARATION DE CANDIDATURE

ANNEXE 7 : MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE

ANNEXE 8 : MODELE DE PROCURATION

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
pour le renouvellement partiel des représentants des personnels
au conseil d'administration de l'ENSMA

Rédaction de l'arrêté électoral		Mercredi 16 janvier 2019
Transmission des arrêtés électoraux et des listes électorales au Rectorat pour validation, et demande de désignation du représentant du rectorat au CEC	<i>Lorsque le calendrier électoral est établi</i>	Mercredi 16 janvier 2019
Etablissement des listes électorales		Lundi 21 janvier 2019
Séance du Comité Electoral Consultatif		Lundi 21 janvier 2019
Prise de contact avec le président de la CCOE, afin de l'informer du calendrier électoral	<i>Lorsque le calendrier électoral est établi</i>	Jeudi 24 janvier 2019
Publication de l'arrêté électoral		Lundi 28 janvier 2019
Affichage des listes électorales	<i>20 jours au moins avant le début du scrutin</i>	Lundi 28 janvier 2019
Date limite de dépôt des candidatures	<i>15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin</i>	Jeudi 7 février 2019
Séance du Comité Electoral Consultatif		Vendredi 8 février 2019
Date limite d'affichage des listes de candidats et des professions de foi	<i>Immédiatement après l'expiration du délai de rectification des listes de candidats, étant de 2 jours</i>	Vendredi 8 février 2019
Date limite de la demande d'inscription sur la liste électorale des personnels dont l'inscription est subordonnée à cette obligation	<i>Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin</i>	Vendredi 15 février 2019
Etablissement et enregistrement des procurations	<i>Jusqu'à la veille du scrutin</i>	Mercredi 20 février 2019
Jour du scrutin		Jeudi 21 février 2019
Séance du Comité Electoral Consultatif		Vendredi 22 février 2019
Proclamation et affichage des résultats	<i>Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales</i>	Vendredi 22 février 2019
Délai de recours devant la CCOE	<i>Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats</i>	Mardi 26 février 2019
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif		

- Les personnes qui devaient figurer d'office sur les listes et qui s'aperçoivent qu'elles n'y figurent pas peuvent demander leur inscription, même le jour du scrutin.
- Les personnes qui avaient effectué une demande d'inscription dans les formes prévues, soit 5 jours francs avant le scrutin et qui s'aperçoivent qu'elles ne figurent pourtant pas sur la liste peuvent demander leur inscription, même le jour du scrutin.
- Les personnes qui ne figurent pas d'office sur les listes électorales et qui n'ont pas fait de demande d'inscription dans un délai de 5 jours francs avant le scrutin et qui s'aperçoivent qu'elles ne figurent pas sur la liste, ne peuvent plus demander leur inscription, même le jour du scrutin.

Les **demandes de rectifications** relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées à Secrétariat de Direction – elections@ensma.fr

Jour franc : le jour franc va de 0 heure à 24 heures et pendant la période concernée le jour de départ, le jour du terme et les jours fériés ne sont pas pris en compte.

COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans le collège électoral dans les conditions suivantes :

CONSEIL D'ADMINISTRATION - Collège A

a) Personnels enseignants

Professeurs des universités (professeurs et personnels assimilés) ;

Cas d'un maître de conférences qui devient professeur des universités :

Son inscription dans le collège A ne peut intervenir qu'après la signature de son décret de nomination en tant que professeur des universités. Un avis d'affectation dans un établissement ne peut donc attester d'une quelconque nomination.

Enseignants associés et invités :

Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités relèvent du collège A.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de professeurs des universités.

b) Chercheurs

Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège A.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L.954-3 :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de directeurs de recherche.

INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale
<p>- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> → enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ; → personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ; → personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
<p>- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> → pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, → et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ; <p>- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :</p> <ul style="list-style-type: none"> → qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
<p>- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP ;</p> <p>- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.</p>
<p>- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> → en fonctions dans l'établissement à la date des élections, → et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. <p>NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.</p>
Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part
<p>- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> → personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ; → personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...); → personnels enseignants-chercheurs stagiaires.
<p>- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.</p>

ANNEXE 4

**ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
POUR LES ELECTEURS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE**

**Scrutin du jeudi 21 février 2019
(renouvellement partiel des représentants des personnels
au conseil d'administration de l'ENSMA)**

**A RETOURNER PAR VOIE ELECTRONIQUE A L'ADRESSE : elections@ensma.fr
Au plus tard le 15 février 2019 – 16h**

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

demande mon inscription sur la liste électorale du collège A.

Fait à :

le :

Signature :

ENSMA – ELECTIONS
Scrutin du jeudi 21 février 2019
(renouvellement partiel des représentants des personnels au conseil d'administration de l'ENSMA)

DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE CORRECTION SUR LES LISTES ELECTORALES

A RETOURNER PAR VOIE ELECTRONIQUE A L'ADRESSE : elections@ensma.fr
Au plus tard le 20 février 2019 – 16h

Pour les personnels inscrits normalement d'office

et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur fixées par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de l'ENSMA

Demande que les listes électorales soient corrigées conformément à cette demande

Fait à :

le :

Signature :

ANNEXE 6

**ENSMA – DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - COLLEGE A
(renouvellement partiel)
Scrutin du jeudi 21 février 2019**

**à déposer ou à retourner par LRAR (le cachet de la poste faisant foi)
au plus tard le jeudi 07 février 2019 à 16h00 : ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405)
Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex**

Nombre de sièges à pourvoir : 1

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE : NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Déclare faire acte de candidature pour l'élection du représentant au Conseil d'Administration du collège A
(Professeurs des universités et personnels assimilés).

Fait à : le :

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

✂-----

ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - COLLEGE A (renouvellement partiel) Scrutin du jeudi 21 février 2019 <u>Accusé de réception du dépôt de candidature</u>	
Si dépôt, date de dépôt :	Nom et signature de l'agent accusant réception :
Candidature déposée par (Nom/Prénom) :	
.....	

Elections

Scrutin du jeudi 21 février 2019

Conseil d'administration

(renouvellement partiel)

Collège électoral : Collège A

NOM Prénom

Elections

Scrutin du jeudi 21 février 2019

Conseil d'administration

(renouvellement partiel)

Collège électoral : Collège A

NOM Prénom

Elections

Scrutin du jeudi 21 février 2019

Conseil d'administration

(renouvellement partiel)

Collège électoral : Collège A

NOM Prénom

Elections

Scrutin du jeudi 21 février 2019

Conseil d'administration

(renouvellement partiel)

Collège électoral : Collège A

NOM Prénom

MODELE DE PROCURATION

**Elections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels
au conseil d'administration de l'ENSMA**

Scrutin du jeudi 21 février 2019

Procuration n° JJ-MM-AAAA-01

Mandant

Nom, Prénom :

Donne procuration à :

Lors du retrait de cet imprimé, le mandant a présenté : Pièce d'identité avec photographie
 Justification de sa qualité professionnelle

Mandataire

Nom, Prénom :

Pour voter en mes lieu et place, lors du scrutin du jeudi 21 février 2019.

Une personne ne peut pas détenir plus de deux procurations.

La mandataire devra présenter le jour du scrutin l'original de son propre titre lui permettant d'exercer son droit de vote (pièce d'identité avec photographie ou justification de sa qualité professionnelle).

Fait à Le

Signature du mandant :

Cachet et visa du service administratif gestionnaire des procurations :

L'original est conservé par les services administratifs compétents.

Copie de cet imprimé sera remise par le service administratif gestionnaire au Président du bureau de vote lors du scrutin.